

Membres présents : Hélène ANSELME, Claude BARBIER, Florent BENOIT, Laurent CHEVALIER, Agnès CUZIN, Béatrice FOL, Pierre GRANDCHAMP, Alban MAGNIN, Laurence NOVO-PEREZ, Eric ROSAY.

Absents, excusés : Fabian BOURDIN pouvoir à Eric ROSAY, Philippe DUBOUCHET donne pouvoir à Laurence NOVO-PEREZ, Frédérique GUILLET donne pouvoir à Florent BENOIT, Marc MENEGHETTI, Michel MERMIN, Anne EYCHENNE, Aurélie BEAUD, Audrey CHARDON



1. Désignation du secrétaire de séance

Hélène ANSELME est désignée comme secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 25 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

3. Autorisation au Président de signer la convention de mise à disposition de personnel de la Commune de Vulbens au profit du Centre ECLA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec la commune de Vulbens dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant qu'il convient de reprendre une délibération sur le modèle de la précédente délibération en date du 2 septembre 2004 traitant de la mise à disposition de personnel au profit du SIPV,

Considérant qu'un agent est nécessaire pour la maintenance globale du bâtiment du Centre ECLA, la gestion des salles, l'animation de la « Commission Travaux » ainsi que la préparation des budgets travaux,

Considérant que la Commune de Vulbens a délibéré en date du 15 novembre 2021 sur la mise en place d'astreinte concernant le personnel appelé à être mis à disposition,

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sollicite la Commune de Vulbens pour la mise à disposition d'un agent à 50% et s'engage à rembourser à la Commune :

- 50% de la rémunération et des charges sociales
- Les IHTS éventuellement versées à l'agent ainsi que les astreintes (location Centre ECLA)

- Les frais de formation relatifs aux stages suivis dans le cadre de ses nouvelles missions dans l'organismes d'accueil.

Autorise le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette mise à disposition.

Précise que la présente délibération ainsi que la convention sont valables jusqu'à la fin du mandat en cours et devront être renouvelées à chaque début de mandat pour la durée de ce dernier.

4. Centre ECLA - Adhésion au service de Conseil Energie du SYANE

Les 3 communes de Chevrier, Dingy-en-Vuache et Vulbens souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques. En l'absence de moyens techniques internes au Syndicat, Monsieur le Président expose au Comité syndical les objectifs et missions du conseiller énergie, ainsi que les conditions d'adhésion qui sont formalisées dans une convention entre le SIPV et le SYANE.

Notamment :

- **L'engagement de la collectivité sur 4 ans**
- **Le coût de l'adhésion pour la collectivité, établi à 0,80 € par an et par habitant (DGF) pour l'année 2021**

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve l'adhésion du Syndicat au service de Conseil Energie du SYANE

Autorise le Président à signer la convention entre le SIPV et le SYANE

5. Ecole - Convention relative aux modalités d'intervention des enseignants volontaires dans le cadre des études dirigées

La communauté éducative, le SIPV et la Mairie de Vulbens réaffirment que le service proposé s'inscrit dans une démarche d'études dirigées et non pas d'études surveillées.

La convention annexée à la présente délibération a pour objectif de définir les modalités conventionnelles et pratiques de la mise en place d'études dirigées au sein du Groupe Scolaire de Vulbens pour l'année scolaire 2021/2022. Ce service est :

- Ouvert à tous les enfants
- Facultatif
- A finalité sociale et civique
Il répond à un besoin familial et social en permettant aux enfants de bénéficier d'un temps de prise en charge pour étudier ses leçons sur place.
- À finalité éducative
Il concourt à l'apprentissage des leçons et à l'apprentissage de l'organisation du travail personnel de l'élève.

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention annexée à la présente délibération

Dit que la date d'application est rétroactivement fixée au 8/11/2021.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les présentes conventions.

6. Ecole – Actualisation des tarifs des services périscolaires

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Fixe** comme suit les tarifs des services périscolaires à compter du **01/02/2022**, en fonction du quotient familial et **précise** que le tarif d'aide aux devoirs est fixé rétroactivement à compter du 8/11/2021.

- **Précise** qu'une nouvelle tranche dite « sociale » est créée pour les quotients de 0 à 800

GARDERIE

	T1 (0-800)	T2 (801-1000)	T3 (1001-1500)	T4 (1501-2000)	T5 (+2000)
Matin 7h15-7h30	1,10 €				
Matin 7h30-8h30	1,00 €	1.90 €	2.20 €	2.50 €	3,00 €
Soir 16h30-17h30+goûter	1,50 €	2.50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €
Soir 17h30-18h30	1,00 €	1.90 €	2,20 €	2,50 €	3,00 €
Aide aux devoirs + goûter	5,00 €	5,50 €	6,00 €	6,50 €	7,00 €

CANTINE

	T1 (0-800)	T2 (801-1000)	T3 (1001-1500)	T4 (1501-2000)	T5 (+2000)
Enfant	2,00€	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,50 €
Adulte	7,00 €				

- **Précise** que tout service non réservé dans les conditions prévues dans le règlement intérieur des services périscolaires sera facturé double ainsi qu'une facturation simple pour le service réservé mais non utilisé.
- **Instaure** une pénalité de 20% de la facture en cas de son non-paiement dans le délai mentionné, avec un minimum de 50 €
- **Décide** que les inscriptions aux services périscolaires ne seront autorisées qu'en l'absence d'impayé.

7. Affaires générales - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1/01/2022

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 12 juillet 2021,

Considérant que le SIPV s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que le solde du compte 1069 est à ce jour de 0,00 €,

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

Que celui -ci est proposé en annexe de la délibération,

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du SIPV

Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Adopte le règlement budgétaire et financier.

8. Affaires générales - Constitution d'une provision comptable pour risque d'irrécouvrabilité

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 1000 €.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte la création sur le budget général et annexe Maison de santé d'une provision pour créances douteuses et de déterminer au cas par cas les créances devant faire l'objet de cette provision, en concertation avec la Trésorerie ;

Fixe le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 1000 € ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

9. Décision Modificative -Budget Principal

En recette, 17000 € proviennent de la facturation supplémentaire de la cantine en fin d'année. Ils sont répartis pour 16000€ dans des dépenses liées à la cantine (alimentation, frais de personnel) ainsi que 1000€ au titre de la provision pour risques obligatoire. Enfin, 3400€ du remplacement de la fenêtre de l'ancienne maternelle ont été finalement imputés en investissement en lieu et place du fonctionnement, d'où les jeux d'écriture sur ce montant.

	Dépenses	Recettes
615221 Entretien de bâtiments	- 3 400 €	
60623 Alimentation	+ 2 000 €	
60631 Fournitures entretien	+ 1 000 €	
6817 Dotations aux provisions pour dépréciation	+ 1 000 €	
6411 Personnel titulaire	+ 10 000 €	
6413 Personnel non titulaire	+ 2 000 €	
6453 Caisse de retraite	+ 1 000 €	
023 Virement à la section d'investissement	+ 3 400 €	
7067 Redevance droits des services périscolaire		+ 17 000 €
021 Virement de la section de fonctionnement		+ 3 400 €
2135 Installation agencement aménagement constructions	+ 3 400 €	

OBJET : Décision Modificative N°2 -Maison de Santé (provision pour risques + sécurité incendie)

	Dépenses	Recettes
6817 Dotations aux provisions pour dépréciation	+ 1 000 €	
614 Charges de copropriété	- 1 000 €	
21568 Autres matériels et outillages d'incendie	+ 1 000 €	
2313 Construction en cours	- 1 000 €	

10. Affaires générales – Actualisation du tableau des emplois permanents

Suite à des embauches récentes et à des modifications horaires, il convient d'actualiser le tableau des effectifs du Syndicat comme suit :

Le Comité syndical, oui l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Détermine comme suit le tableau des emplois permanents

EMPLOI	GRADE	Nb	TC / TNC
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE (Audrey L)	Adjoint administratif	1	TNC : 24h30/35
CUISINIER (Xavier R)	Adjoint technique	1	TC : 35h00 / 35h
AIDE CUISINE (Nathalie M)	Adjoint technique	1	TC : 35h00 / 35h
CANTINE/PERISCO (Odette L)	Adjoint technique	1	TNC : 16h00 / 35h
CANTINE/PERISCO/ENTRETIEN (Sara M)	Adjoint technique	1	TNC : 29h40/35h
ENTRETIEN ECLA / CANTINE (Grégory B)	Adjoint technique	1	TNC : 23h30 / 35h
ATSEM (Genevieve V)	Adjoint technique principal 2ème classe	1	TC : 35h/35h
ATSEM (Martine M)	ATSEM principal 1ère classe	1	TC : 35h00 / 35h
ATSEM (Sandy M)	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	TNC : 29h30/35h
ATSEM (Annick L)	Adjoint d'animation	1	TNC : 20h30 / 35h
PERISCO/ENTRETIEN (Ana F)	Adjoint d'animation	1	TNC : 30h20 / 35h
CANTINE (Nathalie G)	Adjoint d'animation	1	TNC : 6h17/35h
PERISCO (Delphine B)	Adjoint d'animation	1	TNC : 13h30 / 35h
RESPONSABLE PERISCO (Emilie C)	Adjoint d'animation	1	TNC : 32h30 / 35h

11. Maison de santé – Convention de mandat pour le recouvrement des loyers et des charges de la maison de santé du Pays du Vuache

La Maison de santé du Pays du Vuache a ouvert ses portes au mois de juin 2021. Monsieur le Président, en accord avec les membres de la Commission Maison de santé a alors confié en urgence la gestion à « Immo de France » qui assure les missions de syndic et encaisse pour nous loyers et charges.

Il convient de signer une convention de mandat avec Immo de France pour se mettre en conformité avec la loi. En effet, la Maison de santé étant un établissement public, à ce titre, nul autre que le SIPV ne peut payer les dépenses. S'agissant des recettes, Immo de France sera habilité à les percevoir pour notre compte mais uniquement avec signature d'une convention de mandat ayant reçu avis conforme de la Trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois. Ainsi :

- Le contrat ne peut confier au mandataire que l'encaissement des loyers et charges.
- Le contrat ne peut pas autoriser le mandataire à payer des dépenses ou à précompter des dépenses sur les montants revenant au SIPV. Les honoraires de gestion du mandataire doivent faire l'objet d'une facture détaillée qui sera adressé au SIPV en vue de son mandatement et de son paiement.
- Les seules dépenses que le mandataire peut payer sont les remboursements de trop perçus sur loyers et charges à condition de les faire apparaître sur l'état mensuel de reddition.
- Le mandataire n'est autorisé, en cas d'impayés de la part des locataires, qu'à envoyer une lettre de relance. Il lui est interdit d'engager une procédure de recouvrement contentieux ; cette procédure est de la seule compétence du comptable public du SIPV.

Le comité syndical, ou l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la convention annexée à la présente délibération

Dit que la date d'application est rétroactivement fixée au 01/06/2021.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les présentes conventions.

